

**Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion du 28 février 2024
relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité de la contrôleur budgétaire et
comptable ministérielle auprès du ministère de l'agriculture et de la souveraineté
alimentaire et de la forêt**

**Opérations de la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER)
du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et de la forêt**

Le présent avenant est conclu en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;
- de la convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire - Opérations de la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire signée le 28 février 2024, notamment son article 6.

Entre la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) représentée par M. Benoit BONAIME, directeur général, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et de la forêt, représenté par Mme Hélène PHANER, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Article 1 :

Dans le cadre de la généralisation du CGF d'administration centrale, cet avenant a pour objet d'étendre le champ d'application de la convention initiale à l'ensemble des dépenses de la DGER, comme précisé à l'article 2 du présent avenant.

Article 2 :

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
142	Enseignement supérieur et recherche agricoles
143	Enseignement technique agricole
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
776	Recherche appliquée et innovation en agriculture
129	Coordination du travail gouvernemental
362	Plan de relance - Ecologie
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 3 :

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Article 4 :

Le présent avenant prend effet au 1^{er} octobre 2024 et est publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait à Paris

Le

Le délégant	Le délégataire
<p>La direction générale de l'enseignement et de la recherche</p> <p>Le directeur général</p>  <p>Benoit BONAIMÉ</p>	<p>Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et de la forêt</p> <p>La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle</p>  <p>Hélène PHANER</p>